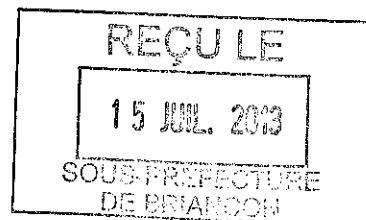




CRECHE DU PAYS DE LA MEIJE

**AVENANT AU PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN
AYANT POUR OBJET LA CREATION D'UNE CRECHE COMMUNAUTAIRE**

REPARTITION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN



Entre les soussignés :

La Commune de La Grave, représentée par Monsieur Jean-Pierre SEVREZ, Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune, en exécution de la délibération du conseil municipal en date du

Ci-après désignée « la Commune ».

D'une part,

La Communauté de Communes du Briançonnais, créée par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1995, représentée par Monsieur Alain FARDELLA, président, dûment autorisé à signer la présente convention en exécution de la délibération de Conseil Communautaire en date du

Ci-après désignée « la Communauté de Communes ».

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Commune de La Grave et la Communauté de Communes ont signé un procès-verbal de mise à disposition d'un terrain sur lequel a pu être édifié un bâtiment destiné à recevoir une micro crèche communautaire et une salle de quartier communale.

La Commune de La Grave se réservant l'usage de l'étage de ce bâtiment, il convient de définir la consistance des locaux et de répartir les charges afférentes.

Article 1 CONSISTANCE ET AFFECTATION DES LOCAUX

Le bâtiment se compose de :

- Sous-sol : Chaufferie, espace de stockage de combustible type silo à granulé, dégagements, le tout représentant une surface de 40m² à usage commun de la Commune de la Grave et de la Communauté de Communes.

Le vide-sanitaire est également commun aux deux parties.

- Rez-de chaussée : Local de 176 m² à usage exclusif de la Communauté de Communes, destiné à accueillir la micro-crèche.

L'accès se fait côté Nord-Ouest, en traversant un espace clôturé de 90m²

- Etage : Local de 107 m² mansardé, à usage exclusif de la Commune de La Grave, destiné à la création d'une salle de quartier.

L'accès se fait côté Nord-Est, par un cheminement piéton permettant de rejoindre directement la route départementale.

Les espaces extérieurs comprennent :

- Un espace clôturé côté Nord - Ouest de la crèche d'environ 90 m², constitué de deux jardins d'enfants et d'un cheminement piéton permettant l'accès à la micro-crèche.

- Une voie d'accès d'une largeur de 4m, reliant le parking et le portillon d'accès à la crèche, ainsi que deux emplacements de stationnement dont un aménagé pour personne à mobilité réduite.

Ces espaces sont à usage exclusif de la Communauté de Communes du Briançonnais,

- Un espace ouvert côté Nord - Est constitué d'une toiture terrasse partiellement recouverte de terre, permettant l'accès à la salle de quartier.

Cet espace est à usage exclusif de la Commune de La Grave.

L'accès au sous-sol se fait par le parking communal.

Article 2 OBLIGATIONS

Art. 2-1 Usage

La Communauté de Communes du Briançonnais et la Commune de La Grave s'engagent à faire bon usage du bien, en respectant notamment les prescriptions relatives à l'hygiène, et la sécurité des locaux, et en ne générant aucun trouble de voisinage quel qu'il soit.

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits immobiliers en résultant est interdite.

La Communauté de Communes du Briançonnais et la Commune de la Grave s'engagent pour chacun des locaux dont ils disposent, à appliquer la réglementation en vigueur et notamment :

- Etablir les déclarations auprès des organismes compétents (PMI, ...),
- S'assurer de la mise en conformité des locaux au regard de ces organismes ainsi que dans le cadre de la réglementation des établissements recevant du public.

Art. 2-2 Assurances

La Communauté de Communes du Briançonnais et la Commune de la Grave s'engagent pour chacun des locaux dont ils disposent à souscrire un contrat dommage aux biens auprès de leur assureur respectif.

La Communauté de Communes du Briançonnais intégrera dans son contrat la chaufferie commune du sous-sol.

A titre indicatif, les SHOB à communiquer aux assureurs sont les suivantes :

- Sous-sol commun, y compris chaufferie et silo : 51m²
- Crèche : 200m²
- Salle de quartier : 132 m²

Art. 2-3 Entretien - Réparations

Les deux parties assurent les obligations suivantes :

Elles procèdent à l'entretien et aux réparations des locaux dont elles disposent en toutes leurs surfaces et prennent à cet effet les dispositions qui leur semblent nécessaires. Elles en supportent intégralement la charge.

Elles participent aux grosses réparations et à l'entretien des parties communes du bâtiment selon la répartition suivante :

- 62% à la charge de la Communauté de Communes du Briançonnais,
- 38% à la charge de la Commune de La Grave

Les grosses réparations sont définies comme étant nécessaires à une remise en état de désordres issus directement de l'enveloppe du bâti (ravalement de façade, réfection de toiture, reprise d'étanchéité...) ou au remplacement d'équipements communs (chaufferie, réseaux de canalisations communes...)

L'entretien ou le remplacement des menuiseries extérieures (portes, baies vitrées, fenêtres de toiture) sont assurées par l'utilisateur des locaux desservis, excepté pour le sous-sol qui est commun. Il en est de même pour les serpentins de chauffage au sol.

Les deux parties se chargent également des réparations rendues nécessaires par des dégradations résultant de leur propre fait, de celui de leur personnel ou du public qu'elles accueillent.

Article 3 CHARGES – REPARTITIONS - PAIEMENT

Art. 3-1 Répartitions des charges

Les contrats de fourniture en eau, électricité, téléphone seront souscrits indépendamment par les deux parties pour chacun des étages qu'elles occupent. L'électricité nécessaire au fonctionnement de la chaufferie sera prise en charge par la Communauté de Communes.

De même, les contrats d'entretien ménager, d'entretien d'équipements de sécurité ou de contrôle des installations électriques seront conclus par chacune des parties de manière indépendante.

Concernant la chaufferie commune, compte-tenu de la position géographique du bâtiment par rapport au siège de La Communauté de Communes du Briançonnais, la Commune de La Grave souscrira les contrats d'entretien de chauffage nécessaires et se chargera de la gestion de l'approvisionnement en combustible (granulés bois).

Les coûts résultants de la consommation en granulés de bois seront répartis en fonction des relevés réalisés sur les deux compteurs volumétriques placés en chaufferie, ces deux compteurs correspondants à chacun des deux niveaux.

Les coûts résultants des contrats d'entretien ou des réparations de la chaufferie seront répartis comme suit :

- 62% à la charge de la Communauté de Communes du Briançonnais,
- 38% à la charge de la Commune de La Grave

Toute charge non prévue fera l'objet d'un avenant.

Art. 3-2 Paiement des charges

La Communauté de Communes du Briançonnais s'acquittera auprès de la Commune de La Grave du coût des charges selon la répartition définie à l'article 3-1, notamment pour le chauffage.

La Commune de La Grave demandera le remboursement des charges dont elle aura fait l'avance chaque fin de trimestre. Elle fournira à l'appui tout justificatif nécessaire. Un état annuel récapitulatif de ces charges sera établi en fin d'exercice.

Pour les autres charges que l'une ou l'autre des parties aurait pu avancer, les modalités de remboursement sont identiques.

Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 TAXES – IMPÔTS

La Communauté de Communes du Briançonnais et la Commune de La Grave paieront les taxes et impôts auquel le bâtiment sera assujetti.

Les modalités de remboursement auprès de la collectivité contributrice se feront selon les dispositions de l'article 3.2

Article 5 DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de l'exercice de la compétence ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE, par la Communauté de Communes du Briançonnais.

Elle prend effet à la date de la signature.

Article 6 RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet .

Aucune indemnité ne pourra être réclamée par une partie du fait de la résiliation demandée par l'autre partie.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou force majeure.

Fait à BRIANÇON, le

Pour la Commune de
La Grave,
Le Maire

Pour la Communauté de
Communes du Briançonnais
Le Président

M. Jean-Pierre SEVREZ

M. Alain FARDELLA